



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 16 JUIN 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

N°2014167-0008

Instituant des servitudes d'utilité publique

pour l'ancien site industriel de la société RADIALL
implanté au 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de VOIRON

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le livre I (règles générales d'aménagement et d'urbanisme), titre II (prévisions et règles d'urbanisme) et l'article L.126-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société RADIALL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de connecteurs électroniques, situé 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de VOIRON ;

VU la lettre du 30 septembre 2010 par laquelle la société RADIALL informe le Préfet de l'Isère de l'arrêt définitif, à compter du 31 décembre 2010, des activités industrielles sur son site de Voiron implanté 81 boulevard Denfert Rochereau ;

VU le mémoire de cessation définitive des activités réalisé par le bureau d'études VERITAS (rapport référencé 2236245/1/FR) et présenté par la société RADIALL le 23 décembre 2010 pour son site implanté boulevard Denfert Rochereau à Voiron, précisant les principales actions prévues dans le cadre de la mise en sécurité du site ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011152-0030 du 1^{er} juin 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société RADIALL, dans le cadre de la cessation de ses activités, en vue de supprimer tout risque pour l'environnement, afin de connaître l'impact des activités exercées sur son site de Voiron (diagnostic approfondi du site, caractérisation de l'état des milieux, réalisation d'un plan de gestion et d'une analyse des risques résiduels le cas échéant), et imposant une surveillance des eaux souterraines sur au moins trois forages à fréquence trimestrielle ;

VU les différentes études transmises par la société RADIALL en application de l'arrêté préfectoral N°2011152-0030 du 1^{er} juin 2011 susvisé, à savoir :

- le plan de gestion, intégrant un diagnostic complémentaire de l'état du sous-sol et une évaluation quantitative des risques sanitaires, réalisé par la société HPC ENVIROTEC (rapport référencé HPC-F 2A/2.10.4701 a du 30 septembre 2011),
- le rapport sur la mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQR-S) et du plan de gestion réalisé par la société HPC ENVIROTEC (rapport référencé HPC-F 2A/2.12.4033 a du 16 avril 2012),
- le rapport sur les essais de faisabilité de traitement par volatilisation et réduction chimique des sols impactés par des solvants chlorés et mise à jour du plan de gestion réalisé par la société HPC ENVIROTEC (rapport référencé HPC-F 1B/2.12.4344 a du 7 septembre 2012),
- le rapport final sur les opérations de réhabilitation du site, intégrant l'analyse des risques sanitaires résiduels, réalisé par la société HPC ENVIROTEC (rapport référencé HPC-F 1B/2.12.4344 C du 16 septembre 2013),
- le rapport sur la mise à jour de l'analyse des risques sanitaires résiduels (ARR), réalisé par la société HPC ENVIROTEC (rapport référencé HPC-F 2A/2.13.4769 a du 25 novembre 2013),
- le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'ancien site industriel de la société RADIALL implanté au 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de VOIRON, réalisé le 7 mars 2014 par la société RADIALL,
- la lettre de la société RADIALL (référéncée CG/2014-01) du 11 mars 2014, précisant la surveillance proposée pour le site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes du 15 avril 2014, référencé UT38-T3-14-CTH0006-2301 ;

VU l'avis du conseil municipal de Voiron du 21 mai 2014, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis le 16 mai 2014 en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis du propriétaire des terrains objet des servitudes (la société RADIALL) du 21 mai 2014, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis le 16 mai 2014 en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 23 mai 2014, référencé UT38-T3-14-CTH066-2305, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

VU la lettre du 2 juin 2014, invitant la société RADIALL (exploitant et propriétaire des terrains concernés) à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les rapports et conclusions de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 2 juin 2014, invitant également le maire de Voiron à se faire entendre par le Co.D.E.R.S.T. et lui transmettant les rapports et conclusions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 juin 2014 ;

VU la lettre du 13 juin 2014, communiquant à la société RADIALL le projet du présent arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant, du 13 juin 2014, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que depuis la cessation des activités sur son site Denfert Rochereau à Voiron la société RADIALL a réalisé des investigations et effectué des travaux de remise en état, à savoir notamment :

- des investigations de sols, des eaux souterraines et de l'air du sol ont été réalisées au droit du site,
- l'ensemble des bâtiments ont été démantelés, l'ensemble des produits et déchets ont été évacués et éliminés le cas échéant,
- les 4 zones impactées (2 par des hydrocarbures et 2 autres par des COHV) ont été dépolluées en 2013,
- à l'issue des travaux, des échantillons ont été prélevés par le bureau de contrôle afin de vérifier la qualité des sols demeurés en place ;

CONSIDERANT que l'analyse des risques résiduels montre que la pollution résiduelle du site est compatible, en terme de risque sanitaire, avec un usage futur de type logements collectifs et activités tertiaires ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois, compte-tenu de la pollution résiduelle et au vu des préconisations du bureau d'études, d'établir des restrictions d'usage (relatives à l'usage des terrains, au recouvrement des terres, à l'implantation des canalisations d'eau potable, à l'usage des eaux souterraines, à la pérennité des ouvrages de contrôle, à l'accès aux piézomètres et piézairs existants, à la gestion des matériaux excavés, aux précautions à prendre pour les tiers intervenant sur les parcelles et à l'information des tiers) afin de maintenir sur le site une adéquation entre l'usage futur des sols et l'état des milieux et en vue de pérenniser l'absence de risques pour les utilisateurs du site et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il est institué, à la demande de la société RADIALL (siège social : 25 rue Madeleine VIONNET – 93300 AUBERVILLIERS), des servitudes d'utilité publique sur le site qu'elle exploitait au 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 – PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LES SERVITUDES

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent l'ensemble de l'emprise du terrain anciennement occupé par la société RADIALL sur les parcelles cadastrales AW 282 à AW 290 de la commune de VOIRON.

ARTICLE 3 – NATURE DES SERVITUDES

Servitude n° 1 relative à l'usage des terrains

En l'état actuel des connaissances, l'utilisation des terrains est strictement réservée à l'aménagement de bâtiments pouvant accueillir :

- en sous-sol (au droit des bâtiments en bordure Ouest) : des parkings, caves ou autre équipement (chaufferie, local poubelle, local vélo...),
- au rez-de-chaussée et au niveau R+1 : des commerces ou des bureaux,
- à partir du second étage : des logements collectifs.

Est également autorisé l'aménagement des voiries, parkings et espaces verts associés aux usages précités.

Tout projet d'aménagement différent de ceux mentionnés à la prescription précédente (notamment plus sensible, de type crèche, école, jardin potager, etc...) devra faire l'objet d'une étude complémentaire (conforme aux dispositions réglementaires et normatives du moment) prouvant que le risque pour la santé des usagers concernés est acceptable et devra recevoir l'accord préalable des autorités compétentes.

Servitude n° 2 relative au recouvrement des terres

L'ensemble du site ayant été recouvert par de l'enrobé, ou un apport de matériaux sains sur une épaisseur minimale de 30 cm, cette protection doit être pérennisée.

A l'issue de tous travaux, la situation de recouvrement des sols mise en œuvre dans le cadre des opérations d'aménagement des parcelles (recouvrement de l'ensemble des emprises par des bâtiments, des revêtements minéraux (enrobés, béton, etc...) ou une couche de terre végétale et/ou de matériaux sains sur une épaisseur d'au moins 0,3 m, doit être retrouvée et justifiée (type de matériaux utilisés et épaisseur conforme aux exigences précitées).

Les végétaux sont autorisés sur les parcelles à l'exception de ceux de pleine terre utilisés à des fins de consommation alimentaire (plantes potagères et arbres fruitiers).

La mémoire de la localisation des impacts en sous-sol des parcelles devra être conservée.

Servitude n° 3 relative à l'implantation des canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable enterrées devront être constituées par des matériaux destinés à prévenir la perméation de composés chimiques : elles seront en fonte ou matériaux de caractéristiques similaires.

Servitude n° 4 relative à l'usage des eaux souterraines

En l'état actuel, l'utilisation des eaux souterraines est interdite au droit des parcelles.

Tout projet d'utilisation des eaux souterraines devra faire l'objet d'une étude complémentaire (conforme aux dispositions réglementaires et normatives du moment) destinée à s'assurer que le risque pour la santé des nouveaux usagers concernés est acceptable et devra recevoir l'accord préalable des autorités compétentes.

Servitude n° 5 relative à la pérennité des ouvrages de contrôle

Les ouvrages de contrôle de la qualité de l'air du sol et des eaux souterraines existants ou nouvellement implantés doivent être conservés en bon état. Toute suppression de piézair ou piézomètre doit faire l'objet d'une information vers les autorités compétentes justifiant cette opération, et sera le cas échéant complétée par la mise en place d'un ouvrage de remplacement présentant des caractéristiques similaires, aux frais et sous la responsabilité de la personne (physique ou morale) à l'origine de cette opération.

Servitude n° 6 relative à l'accès aux piézomètres et piézairs existants

Dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air du sol et des eaux souterraines au droit des parcelles et afin de pouvoir accéder sans contrainte particulière à tout ouvrage de contrôle (piézair et piézomètre) qui y est implanté, les parcelles sont grevées d'une servitude permanente d'accès aux dits ouvrages avec le matériel nécessaire.

Ces équipements de surveillance doivent être conservés dans un bon état permettant la réalisation des campagnes de contrôle.

La protection des parties aériennes des équipements doit être assurée et sécurisée par un cadenas. En cas de destruction de l'un quelconque de ces équipements, celui ci devra être remplacé par un ouvrage permettant un suivi équivalent.

Cette servitude deviendra caduque dès lors que le suivi de la qualité des eaux souterraines et de l'air du sol ne sera plus exigé par le préfet.

Servitude n° 7 relative à la gestion des matériaux excavés

Dans le cadre d'éventuels travaux en-dessous des revêtements cités à la servitude n°2, les matériaux excavés devront faire l'objet de mesures de gestion adaptées : caractérisation des matériaux avant évacuation hors site vers des filières adaptées (analyses conformes à la réglementation en vigueur) et/ou réutilisation sur site (sous réserve de justifier de leur compatibilité sanitaire avec les usages définis à la servitude n°1).

A cette fin, un protocole de contrôle et d'orientation des terres excavées sera mis en place préalablement aux travaux. Ce protocole permettra d'optimiser les volumes de terres potentiellement impactées.

L'ensemble des éléments relatifs à cette gestion de matériaux (résultats analytiques, justificatifs des éliminations hors site, description des conditions de réutilisation sur site, etc...) devront être conservés et tenus à la disposition des autorités compétentes.

Servitude n° 8 relative aux précautions à prendre pour les tiers intervenant sur les parcelles

Lors de tous travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité devront être assurées pour les travailleurs (information et protection par le port d'Equipements de Protection Individuelle adaptés etc...).

Servitude n° 9 relative à l'information des tiers

Si la parcelle concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc...) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants des restrictions d'usage précitées et les obliger à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle concernée, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage dont elle est grevée et à l'obliger à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4 – TRANSCRIPTION

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VOIRON dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VOIRON et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de VOIRON et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RADIAL, à Monsieur le maire de VOIRON, ainsi qu'au propriétaire des parcelles concernées.

Fait à Grenoble, le

16 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE